



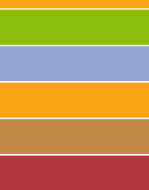
CONSEIL D'ÉTAT

DROITS ET DÉBATS

Le militaire, un « fonctionnaire » comme les autres ?

Les 20 ans du statut général des militaires

**Un colloque organisé par la section
de l'administration, la section des études,
de la prospective et de la coopération
du Conseil d'État et le ministère des armées
et des anciens combattants le 2 décembre 2025**



**La Documentation
française**

Avant-propos.....	5
Programme du colloque	7
Séance d'ouverture.....	11
Grands témoins	19
Première partie - Le statut à l'épreuve des politiques d'emploi : bilan 20 ans après et perspectives d'avenir	29
Première table ronde - Disponibilité et aptitude	31
Biographie des intervenants	33
Actes – Disponibilité et aptitude.....	35
Échanges avec la salle	49
Deuxième table ronde - Statut et cercles concentriques	51
Biographie des intervenants	53
Actes – Statut et cercles concentriques	55
Échanges avec la salle	69
Troisième table ronde - Obligations et protections	71
Biographie des intervenants	73
Actes – Obligations et protections	75
Échanges avec la salle	89
Seconde partie - Statut et droits fondamentaux : bilan 20 ans après et perspectives d'avenir	91
Première table ronde - Liberté d'expression et représentation	93
Biographie des intervenants	95
Actes – Liberté d'expression et représentation	97
Échanges avec la salle	115



Deuxième table ronde - Éthique et déontologie.....	117
Biographie des intervenants	119
Actes – Éthique et déontologie	123
Échanges avec la salle	143
Troisième table ronde - le rôle du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM) : bilan des 20 dernières années et perspectives pour les 20 prochaines années	145
Biographie des intervenants	147
Actes – Le rôle du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire : bilan des 20 dernières années et perspectives pour les 20 prochaines années	151
Échanges avec la salle	165
Conclusion.....	167
ANNEXES.....	183
1. Textes généraux	185
2. Temps de travail	187
3. Liberté d'expression	215
4. Droits liés à la citoyenneté.....	225
5. Droit d'association	231



Le militaire est-il un « fonctionnaire » comme les autres ? La réponse est évidemment non, même si depuis vingt ans un statut général s'applique désormais à lui.

Promulguée le 24 mars 2005, la loi n° 2005-270 portant statut général des militaires a profondément modernisé le cadre juridique du métier de militaire.

Institué pour garantir la spécificité des forces armées tout en assurant la protection juridique et sociale des militaires, ce statut s'est trouvé, au fil du temps, confronté aux mutations profondes du monde du travail, des politiques publiques et du droit.

Ce colloque entend ainsi interroger la manière dont ce statut singulier a su se maintenir, s'adapter ou se transformer face à ces changements, selon deux axes :

- celui des politiques d'emploi, avec les enjeux d'attractivité, de recrutement, de mobilité, de reconversion et d'adaptation aux transformations du monde du travail ;
- celui des droits fondamentaux, autour de la conciliation entre exigences de la défense nationale et respect des libertés et protections individuelles.

Chercheurs, juristes, responsables institutionnels et acteurs du monde militaire croisent ainsi leurs analyses pour éclairer les perspectives d'avenir du statut militaire et la reconnaissance de la condition de soldat au service de la Nation.

Programme du colloque



Séance d'ouverture

Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État

Grands témoins

Général d'armée Thierry Burkhard, chef d'état-major des Armées de 2021 à 2025

Bernard Pêcheur, président de section honoraire du Conseil d'État, président du comité d'éthique de la défense du ministère des armées

Première partie – Le statut à l'épreuve des politiques d'emploi : bilan 20 ans après et perspectives d'avenir

Animateur

Xavier Latour, professeur de droit public, université Côte d'Azur, doyen honoraire de la faculté de droit et science politique, président de l'association française de droit de la sécurité et de la défense

Table ronde n° 1 : disponibilité et aptitude

Intervenants

Olivier Bouchery, directeur des ressources humaines du ministère des armées

Général de corps d'armée Jean-Philippe Crach, officier général stratégie des ressources humaines de l'état-major des armées

Alexis Goin, maître des requêtes au Conseil d'État, directeur financier et juridique du Centre national du cinéma et de l'image animée

Table ronde n° 2 : statut et cercles concentriques

Intervenants

Général de division Guillaume Le Segretain du Patis, chef de la division cohésion nationale de l'état-major des armées

Général d'armée aérienne Éric Autellet, membre du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM), ancien major général des armées

Olivier Japiot, président de la 7^e chambre de la section du contentieux du Conseil d'État

Table ronde n° 3 : obligations et protections

Intervenants

Laurence Marion, directrice des affaires juridiques du ministère des armées

Général de corps d'armée Édouard Hubscher, directeur des ressources humaines de la gendarmerie nationale

Anne-Sophie Traversac, maître de conférences en droit public à l'université Panthéon-Assas

Seconde partie – Statut et droits fondamentaux : bilan 20 ans après et perspectives d'avenir

Animatrice

Christine Maugué, présidente de la section de l'administration du Conseil d'État

Table ronde n° 1 : liberté d'expression et représentation

Intervenants

Marc Pichon de Vendeuil, maître des requêtes au Conseil d'État, rapporteur public à la 7^e chambre de la section du contentieux

Général de division Hervé Pierre, chef du bureau des officiers généraux du ministère des armées

Yves d'Hérouville, membre du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire, président de l'institut des dirigeants d'associations et fondations

Table ronde n° 2 : éthique et déontologie

Intervenants

Béatrice Thomas-Tual, maître de conférences HDR en droit public émérite de l'université de Brest, université de Bretagne Occidentale, doyenne honoraire de la faculté de droit, économie, gestion et AES de Brest

Bernard Pêcheur, président de section honoraire du Conseil d'État, président du comité d'éthique de la défense du ministère des armées

Général de corps aérien Christophe Pagès, inspecteur de l'armée de l'Air et de l'Espace

Odile Piéart, conseillère d'État honoraire, présidente de la commission de déontologie des militaires



Table ronde n° 3 : le rôle du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire : bilan des 20 dernières années et perspectives pour les 20 prochaines années

Intervenants

Catherine de Salins, conseillère d'État honoraire, présidente du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire

Général de corps d'armée Frédéric Gout, directeur des ressources humaines de l'armée de Terre

Jean-Christophe Videlin, professeur de droit public, doyen de la faculté de droit de Grenoble

Conclusion

Amiral François-Xavier Polderman, major général des armées

Bernard Pêcheur, président de section honoraire du Conseil d'État, président du comité d'éthique de la défense du ministère des armées



Didier-Roland Tabuteau

Vice-président du Conseil d'État

Diplômé de l'École Polytechnique, ancien élève de l'École nationale d'administration (ENA), promotion « Louise Michel », Didier-Roland Tabuteau est également docteur en droit et titulaire de l'habilitation à diriger des recherches. À l'issue de sa scolarité à l'ENA, il rejoint le Conseil d'État où il exerce les fonctions de rapporteur à la section du contentieux (1984-1988) et à la section sociale (1987-1988). Il occupe ensuite trois ans les fonctions de conseiller technique, puis de directeur adjoint du cabinet du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection civile (1988-1991), avant de revenir au Conseil d'État au poste de commissaire du Gouvernement (1991-1992), désormais dénommé rapporteur public. À partir de 1992, il est successivement directeur du cabinet du ministre de la santé et de l'action sociale (1992-1993), directeur général de l'Agence du médicament (1993-1997), directeur adjoint du cabinet du ministre de l'emploi et de la solidarité (1997-2000) et directeur de cabinet du ministre de la santé (2001-2002). Lors de ses deux retours au Conseil d'État en 2000 et 2002, il est nommé assesseur à la section du contentieux. Il prend ensuite la tête de la fondation « Caisses d'épargne pour la solidarité », qu'il dirige pendant plus de sept ans (2003-2011). En 2011, Didier-Roland Tabuteau revient au Conseil d'État à la section du contentieux et à la section sociale, dont il est président adjoint (2017-2018), puis président (2018-2022). Il est nommé vice-président du Conseil d'État le 5 janvier 2022.

Monsieur le vice-président, *cher Renaud Denoix de Saint Marc*,
Messieurs les officiers généraux et amiraux,
Mesdames et Messieurs les présidentes et les présidents,
Mesdames et Messieurs en vos grades et qualités,
Mesdames et Messieurs,
Chers collègues¹,

Je suis particulièrement heureux d'ouvrir ce matin les premiers entretiens de l'administration, qui ont été organisés par le ministère des armées, la section de l'administration et la section des études, de la prospective et de la coopération.

Créée en 2008², la section de l'administration est chargée d'examiner les projets de texte ou avis relatifs tant à la défense qu'aux ressources humaines de l'État,

¹ Texte écrit en collaboration avec Kashâya Martin, magistrate administrative, chargée de mission auprès du vice-président du Conseil d'État.

² Article 11 du décret n° 2008-225 du 6 mars 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État.

aux droits et obligations et aux statuts des fonctionnaires ainsi qu'aux règles applicables aux autres agents publics³.

Pour inaugurer ces premiers entretiens, quelle meilleure occasion que le 20^e anniversaire du statut des militaires. Qui plus est, 220 ans, jour pour jour, après Austerlitz⁴ !

Si, derrière le « *statut des militaires* », nous marquons aujourd'hui le 20^e anniversaire de la loi du 24 mars 2005⁵, cette dernière n'a pas été le premier statut que les militaires aient connu.

L'origine de ce statut est souvent trouvée dans la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers⁶, commune aux services de terre et de mer, qui consacre notamment le principe de séparation du grade et de l'emploi.

Il faut attendre la loi du 13 juillet 1972⁷ pour qu'un nouveau statut soit édicté dans un contexte qui impose le rajeunissement des grades supérieurs et la consécration de nouveaux droits civils et politiques.

C'est donc sur cet héritage normatif qu'est consacré, en 2005, le statut des militaires qui fait l'objet des travaux de ce jour. Ses dispositions législatives désormais abrogées⁸ sont codifiées dans le code de la défense.

Le militaire peut être défini comme l'agent public relevant du statut général des militaires. Mais cette définition tautologique ne permet pas de saisir la singularité de la fonction militaire.

Comme le relevait la Commission de révision du statut général des militaires en 2003, le militaire est cet homme ou cette femme qui sert l'État au sein de ses forces armées. Car face à la violence des États, le dialogue et la diplomatie peuvent ne pas suffire.

Et l'usage de la force est alors seul de nature à défendre, pour reprendre les termes du Conseil constitutionnel, la « *sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation*⁹ », au nombre desquels figurent l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.

Le militaire n'est pas seulement celui qui porte les armes, il est également celui qui assure le soutien des combattants, celui qui leur permet d'agir. Le statut général est le statut de tous ces militaires.

3 Arrêté du 26 juillet 2019 portant répartition des affaires entre les sections administratives du Conseil d'État.

4 Affrontement décisif de la campagne d'Allemagne (1805) menée par Napoléon Bonaparte, empereur des Français, contre les troupes de François I^{er}, empereur d'Autriche et du Saint-Empire romain germanique, et les forces russes d'Alexandre I^{er}, tsar de Russie.

5 Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires.

6 S. Baudens, « Avant le statut général des militaires – Quelques remarques sur les anciennes dispositions statutaires (1814-1972) », in *AJFP*, 2025, p. 540.

7 Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

8 Ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil.

9 CC, 10 novembre 2011, n° 2011-192 QPC, considérant 20.



De cette finalité essentielle tout découle. C'est pour être prêt à emmener des personnes au combat, à œuvrer dans un contexte qui relève de « l'extra » ordinaire, qu'un statut aux droits et aux obligations particuliers s'impose.

Le 20^e anniversaire de la loi de 2005 nous donne l'occasion de revenir sur son élaboration et l'évolution qu'elle signe dans la modernisation de la condition militaire (1). C'est également un moment particulier pour s'interroger sur les défis auxquels ce statut doit faire face vingt ans après (2).

1. Le rôle de la loi de 2005 dans la modernisation de la condition militaire

1.1. L'élaboration de la loi de 2005 est un exemple des liens anciens et puissants qui unissent le Conseil d'État au monde militaire

Ces liens prennent des formes diverses. La complémentarité des personnels de nos deux institutions en est une belle manifestation.

Ainsi, depuis son origine, le Conseil d'État comprend dans ses rangs des militaires, comme l'illustre le buste du général du Génie, Pierre Alexandre Joseph Allent¹⁰, dans la salle Georges Pompidou. Aujourd'hui, pour devenir membre du Conseil d'État, quatre voies d'accès sont ouvertes aux militaires. C'est ainsi que ces murs ont notamment accueilli trois anciens chefs d'état-major de l'armée de Terre, un ancien chef d'état-major de la Marine et un ancien chef d'état-major de l'armée de l'Air¹¹, ainsi que, depuis respectivement 2020 et 2024, les généraux Xavier de Woillemont et Benoît Paris.

Outre les nombreux collègues qui ont suivi les sessions « politique de défense » de l'Institut des Hautes Études de défense nationale (IHEDN), des membres du Conseil d'État sont de même appelés à de hautes fonctions dans le domaine militaire.

La direction des affaires juridiques, au sein du ministère de la défense, a systématiquement été confiée, depuis 1996, à un ou une conseillère d'État.

La présidence et la vice-présidence du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire, créé en 2005, sont confiées à des membres du Conseil d'État¹². De même que celle du Comité d'éthique de la défense nationale, créé en 2020¹³, est assurée depuis par Bernard Pêcheur.

Mais les liens entre le Conseil d'État et le monde militaire se sont également illustrés lors de l'élaboration des statuts des militaires.

Cela a tout d'abord été le cas du statut de 1972. Alors secrétaire général pour l'administration au ministère des armées, Marceau Long¹⁴ a été l'un des artisans de

10 Chevalier Pierre Alexandre Joseph Allent (1772-1837), général et homme politique français de la Révolution et du Premier empire.

11 Les généraux d'armée Gilbert Forray, de 1991 à 1992, Marc Monchal de 1996 à 2000, Bernard Thorette, de 2008 à 2013 ; l'amiral Albert Joire-Noulens de 1976 à 1980 et le général d'armée aérienne Achille Lerche de 1990 à 1997.

12 Article D. 4111-3 du code de la défense.

13 Arrêté ministériel ARM/SGA/DAJ/D2P/BDOP du 17 juillet 2019 portant création du comité d'éthique de la défense, NOR ARMS1954684A.

14 Marceau Long (1926-2016), haut fonctionnaire français, ancien vice-président du Conseil d'État (1987-1995).



la loi du 13 juillet 1972 qui répondait alors à un besoin d'adaptation et de réforme. Il a également, la même année, participé à l'élaboration d'un livre blanc sur la défense, sous la direction de Michel Debré¹⁵, avant de présider la commission chargée d'élaborer un nouveau livre blanc en 1993¹⁶.

C'est également sur la base d'un rapport de 2003, élaboré par la Commission de révision du statut général des militaires présidée par Renaud Denoix de Saint-Marc, que la loi de 2005 a été élaborée.

1.2. La modernisation de la condition militaire par la loi de 2005 et la jurisprudence

En 2005, la modernisation de l'état militaire s'est imposée pour tenir compte des profondes évolutions survenues depuis 1972, tenant à la professionnalisation des armées à la suite de la suspension du service national, à l'intensification des opérations extérieures, à la lutte contre le terrorisme et au développement de la logique interarmées.

Cela s'est notamment traduit par une ouverture de certains droits.

Le régime du droit d'expression a été modifié pour se rapprocher de celui des fonctionnaires qui se caractérise notamment par un régime de contrôle *a posteriori*.

A été supprimée l'autorisation préalable du ministre pour se marier avec une personne de nationalité étrangère et le bénéfice d'un congé parental a été reconnu aux militaires.

Au-delà de la loi de 2005, d'autres évolutions ont été réalisées par la jurisprudence.

Tout en rappelant que l'exercice des mandats électoraux ou fonctions électives par des militaires en activité ne saurait porter atteinte à la nécessaire libre disposition de la force armée, le Conseil constitutionnel a jugé, par une décision du 28 novembre 2014¹⁷, que l'interdiction absolue à un militaire d'être un élu local excédait manifestement ce qui était nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts¹⁸. Les dispositions de l'article L. 46 du code électoral ont ainsi été modifiées¹⁹.

Par ailleurs, par les arrêts de 2014 *Adefdromil*²⁰ et *Matelly*²¹, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'interdiction pure et simple de constituer un syndicat ou d'y adhérer était contraire à la liberté d'association reconnue par les stipulations de l'article 11 de la Convention²². Par la suite, il a été ouvert aux militaires le droit d'adhérer à une association professionnelle nationale de militaires (APNM).

15 Michel Debré (1912-1996), résistant, académicien et homme d'État français.

16 J.-F. Théry, « Marceau Long, praticien du service public », in *Mélanges en l'honneur de Marceau Long, Le service public*, éd. Dalloz, 2016, p. 463.

17 CC, 28 novembre 2014, décision n° 2014-432 QPC.

18 *Ibid.*, considérant 15.

19 Article 33 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

20 CEDH, 2 octobre 2014, *Adefdromil c/ France*, req. n° 32191/09.

21 CEDH, 2 octobre 2014, *Matelly c/ France*, req. n° 10609/10.

22 CEDH, 2 octobre 2014, n° 32191/09 et n° 10609/10.

Le siècle passé a également été celui du développement des droits de la défense dont la discipline militaire n'a pas été privée. La consécration du droit à la communication du dossier par la loi de finances du 22 avril 1905²³ a fait suite au scandale de « *l'affaire des fiches* » qui, sous la III^e République, a révélé le fichage, par le ministre des armées, des officiers de l'armée selon des critères religieux et politiques.

La loi de 2005, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées à l'article L. 4137-1 du code de la défense, est venue préciser les droits du militaire en cas de procédure de sanction. À noter que par une décision du 30 avril 2025²⁴, le Conseil constitutionnel a jugé que s'applique aux militaires le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser dont découle le droit de se taire. Un décret publié avant-hier au *Journal officiel*²⁵ en a tiré les premières conséquences.

2. Les défis du statut militaire, vingt ans après l'élaboration de la loi de 2005

2.1. La préservation de la singularité de l'état militaire impose de trouver des équilibres

Les militaires ne sont pas des travailleurs comme les autres. Comme tous les agents publics, ils servent l'intérêt général. Ils sont, comme tous les fonctionnaires, soumis à des droits et des obligations fixés par la loi et le règlement.

Mais ils s'en distinguent par l'intensité de leur engagement²⁶, ce qui impose un cadre juridique propre.

L'article L. 4111-1 du code de la défense rappelle solennellement que les militaires sont soumis à des « *obligations particulières* » pouvant aller jusqu'au « *sacrifice suprême* ».

La spécificité radicale de la fonction militaire conduit également à de nombreuses restrictions dans les droits qui leur sont reconnus, qui apparaissent difficilement dépassables. Il ne leur est ainsi pas reconnu le droit de grève.

Il incombe au juge de savoir tenir compte de la singularité de l'état militaire, et il doit toujours la garder à l'esprit pour parvenir à des solutions qui ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles en matière de défense, au nombre desquelles figure la libre disposition de la force armée, comme l'a solennellement reconnu le Conseil constitutionnel dans des décisions de 2014 et 2015²⁷.

Ce principe implique que « *soit assurée la disponibilité, en tout temps et en tout lieu, des forces armées* » pour reprendre les termes utilisés par le Conseil d'État dans sa décision du 17 décembre 2021²⁸, qui rappelle que cette nécessaire libre disposition résulte d'une exigence constitutionnelle.

23 Loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905.

24 CC, 30 avril 2025, décision n° 2025-1137 QPC, considérant 10.

25 Décret n° 2025-1141 du 28 novembre 2025 relatif à la discipline des militaires.

26 X. Latour, « À quoi sert le statut général des militaires », in *AJFP*, 2025, p. 543.

27 CC, 28 novembre 2014, n° 2014-432 QPC ; et CC, 27 février 2015, n° 2014-450 QPC.

28 CE, Ass., 17 décembre 2021, n° 437125, publié au recueil Lebon.



Ce principe doit être articulé avec d'autres règles qui peuvent être indépendantes du statut des militaires. Cela peut être le cas du droit de l'Union européenne. Le Conseil d'État a ainsi, dans la même décision de 2021, et sans exclure, dans son principe, l'application aux militaires de la gendarmerie départementale de la directive relative au temps de travail de 2003, écarté la méconnaissance de cette dernière après avoir pris en compte l'ensemble des règles d'emploi des personnels concernés au regard « *de l'équilibre entre les sujétions et les compensations propres à l'état militaire* ».

2.2. Mais le défi majeur reste à toute époque, pour un exercice effectif de la souveraineté, l'intensité des liens entre les armées et la Nation

La loi de 2005 est, à cet égard, beaucoup plus qu'un statut.

Elle cristallise un « *état militaire* », dont les devoirs et sujétions « *méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation* » pour reprendre les termes de l'article 1^{er} de la loi de 2005.

Et l'article L. 4111-1 du code de la défense a ultérieurement consacré la « *condition militaire* » pour y inclure un champ plus large que celui du droit et des obligations d'un statut : elle comporte également d'autres aspects « *économiques, sociaux et culturels susceptibles d'avoir une influence* » sur l'attractivité de la profession, sur le moral et les conditions de vie des militaires et de leur famille. La création du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM) a eu, à cet égard, un rôle essentiel.

Depuis 2005, le contexte géopolitique a beaucoup évolué avec la réapparition des conflits de haute intensité en Europe et une montée des menaces. Ce contexte a conduit le Parlement, en 2022, à l'initiative du Président de la République, à interrompre la loi de programmation militaire (LPM) prévue pour 2019-2025 pour lui substituer une nouvelle LPM couvrant la période 2024-2030.

Parmi ses objectifs, figure celui d'atteindre 105 000 réservistes à l'horizon 2035²⁹. Pour faire face au défi du recrutement, l'ensemble des composantes des armées ont été invitées à élaborer un plan permettant la montée en puissance de leurs unités. Pour atteindre cette cible, les liens entre la société civile et les armées sont déterminants.

Comme le souligne l'étude annuelle du Conseil d'État de 2024, « *L'esprit de défense (encore appelé « la force morale » d'un pays) est indispensable à un exercice effectif de la souveraineté*³⁰ ». Un esprit qui doit être en permanence renforcé tant auprès des citoyens que dans les institutions.

Il faut faire connaître nos armées, car bien que les Français en aient une image globalement positive celle-ci repose sur une connaissance limitée de la condition militaire.

29 Article 7 de la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

30 Conseil d'État, *La souveraineté*, étude annuelle 2024, éd. La Documentation française, Paris ; 2024, p. 451.



Il faut renforcer la pédagogie. Cela passe par des projets tels ceux soutenus tous les ans par la direction de la mémoire, de la culture et des archives du ministère des armées, qui permettent de toucher entre 70 000 et 80 000 élèves sur chaque classe d'âge³¹. Cela passe par des séjours d'immersion destinés à un public ciblé autour des enjeux de défense et de souveraineté, comme ceux initiés en 2024 pour les élèves de l'INSP. L'étude du Conseil d'État soulignait qu'une telle initiative gagnerait à être étendue à d'autres écoles de la fonction publique³².

Elle insistait également sur la nécessité d'associer toujours plus étroitement certains acteurs clés aux enjeux de défense, à commencer par les élus locaux et les acteurs du monde académique et économique.

La création de la nouvelle division « *cohésion nationale* » au sein de l'état-major des armées, en août 2023, en charge de la politique de réserve et des relations avec l'éducation nationale et les entreprises, marque une telle impulsion.

Conclusion

Un statut doit être suffisamment stable pour garantir la continuité de l'action menée et la construction d'un véritable esprit de corps, mais ne doit pas être immuable. Le statut des militaires doit pouvoir s'adapter, tant à l'évolution des opérations militaires menées, qu'à l'évolution de la société et de ses attentes. Comme le souligne le rapport 2025 du HCECM, ces évolutions requièrent « *davantage de souplesse et toujours plus de capacité d'adaptation et d'innovation à tous les niveaux*³³ ».

Des équilibres nouveaux sont à trouver, notamment pour garantir l'attractivité du métier, pour accompagner les sujétions familiales. Mais, à l'heure où les conflits armés redoublent, à l'heure où la société est plus fracturée qu'il y a vingt ans, l'impératif de discipline, de neutralité, de cohésion et d'abnégation doit se pérenniser et se consolider.

Ce colloque invite à poser toutes ces questions en gardant comme fil conducteur les deux premières phrases de la loi de 2005, désormais à l'article L. 4111-1 du code de la défense, qui énoncent un principe vital dont l'actualité n'est malheureusement pas à souligner : « *L'armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation* ».

Je tiens enfin à remercier tous les intervenants, ainsi que la section de l'administration présidée par Christine Maugüé, et celle des études, de la prospective et de la coopération (SEPCO) présidée par Rémy Schwartz, ainsi que le ministère des armées.

31 Ministère des armées, *Face au retour de la guerre en Europe, l'importance des forces morales*, 28 juin 2023.

32 Conseil d'État, *La souveraineté*, étude annuelle 2024, éd. La Documentation française, Paris, 2024, p. 452.

33 Haut Comité d'évaluation de la condition militaire, *Perspectives 2035 de la condition militaire*, rapport annuel 2025.



Général d'armée Thierry Burkhard

Chef d'état-major des Armées de 2021 à 2025

Saint-cyrien de la promotion « Cadets de la France libre » (1985-1988), Thierry Burkhard est affecté en sortie d'école au 2^e régiment étranger de parachutistes à Calvi. Après une première partie de carrière au centre de planification et de conduite des opérations (CPCO), puis au 4^e régiment étranger à Castelnaudary, puis à Cayenne au sein des forces armées en Guyane, il est détaché pendant un an en République de Côte d'Ivoire comme assistant militaire du général commandant la force Licorne. Il occupe de 2007 à 2008 la fonction d'adjoint au conseiller communication du chef d'état-major des Armées. En 2008, il prend le commandement de la 13^e demi-brigade de Légion étrangère à Djibouti. À partir d'août 2010, il assure la fonction de conseiller communication du chef d'état-major des Armées. En septembre 2013, il est conseiller du coordonnateur national du renseignement à la présidence de la République. Promu général de brigade en 2014, il est ensuite affecté en août 2015 comme chef conduite du centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) à l'état-major des armées, avant d'en prendre le commandement en août 2017. Général de corps d'armée en 2018, il devient inspecteur de l'armée de Terre. Il est nommé chef d'état-major de l'armée de Terre à compter du 31 juillet 2019, élevé le même jour au rang et appellation de général d'armée. Il est nommé en conseil des ministres chef d'état-major des Armées à compter du 22 juillet 2021, fonction qu'il exerce jusqu'au 31 août 2025.

Bernard Pêcheur

Président de section honoraire du Conseil d'État, président du comité d'éthique de la défense du ministère des armées

Diplômé d'une maîtrise de droit public et d'un diplôme de l'IEP Paris, Bernard Pêcheur est ancien élève de l'ENA (promotion Guernica). Il a été président adjoint, puis président de la section de l'administration du Conseil d'État après avoir exercé ses fonctions à la section du contentieux (rapporteur, puis assesseur) ainsi qu'à la section des finances. Bernard Pêcheur a été conseiller au cabinet du ministre du budget, directeur adjoint du cabinet du ministre de l'industrie et de la recherche, conseiller auprès du Premier ministre, conseiller à la Présidence de la République, puis directeur général de l'administration et de la fonction publique, secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Dans le champ de la défense et de la sécurité nationale, parallèlement à ses fonctions au Conseil d'État, il a été président de l'école nationale supérieure de la police (1998-2010), membre de la commission du Livre Blanc sur la défense et la sécurité nationale (2008), vice-président puis président du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire (2010-2018), et auteur d'un rapport au Président de la République sur le droit d'association professionnelle des militaires (2014).

Il est actuellement président du comité d'éthique de la défense, président du comité ministériel de suivi du plan de lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans les armées, et membre du conseil de l'Académie militaire de la gendarmerie nationale.

